

Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 08/12/2020

Affiché le 09/12/2020

ID : 004-210400701-20201203-3DECEMBRE202025-DE



CD/NC/20141 CONV

• **ARTICLE III**

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

• **ARTICLE IV**

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

• **ARTICLE V**

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

L'Athlète

Le Maire de Digne-les-Bains

Frédéric BATAIL

Thimoté MILLE

Patricia GRANET-BRUNELLO



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2020

Séance du

3 décembre

SERVICE : CCAS

N° 26

**Objet:** convention  
pluriannuelle  
d'objectifs et de  
moyens pour le  
poste de  
coordination du  
Conseil Local en  
Santé Mentale

L'an deux mille vingt et le trois du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-sept du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SNARD-AUBERT Laurence - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – QUENETTE Pascale – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – ISNARD Mireille – COULANGE Gwenola – MODJINO William – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – GALLY France – BREST Gilles – BAUDOU Marie-Anne - RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

CHABALIER Sandrine par KUHN Francis  
MAGAUD Nathalie par HONNORAT Michelle  
PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Etaient absents :

AIGROT Bernard  
MISSIMILLY Margaret

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Madame Laurence ISNARD-AUBERT, adjointe à la santé, action sociale et solidarité, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

En 2012, la ville de Digne-les-Bains s'est engagée avec le Centre Hospitalier dans le développement d'un Conseil Local en Santé Mentale (CLSM). La finalité du CLSM est de favoriser l'insertion, dans la ville, des dignoises et dignois souffrant de troubles psychiques.

Considérant la pertinence et l'efficacité de ce dispositif, qui s'inscrit dans les politiques publiques de santé, l'Agence Régionale de Santé PACA soutient, depuis 2015, le CLSM dignois par l'octroi d'une subvention pour le financement du poste. Celle-ci intervient dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens qui définit l'organisation, les missions et les modalités de financement.

La ville de Digne-les-Bains délègue à son Centre Communal d'Action Sociale le portage administratif du poste de coordination du CLSM, sous la responsabilité de la directrice du CCAS.

Le poste de coordination (mi-temps) est financé à 50 % par la ville de Digne-les-Bains et 50 % par l'ARS PACA. Ces financements sont octroyés par le biais de subventions versées au CCAS.

La convention 2018-2020 arrivant à échéance, l'ARS PACA propose à la ville de contractualiser une nouvelle convention pour la période 2021-2023.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la ville de Digne-les-Bains, le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains et l'Agence Régionale de Santé PACA pour le poste de coordination du Conseil Local en Santé Mentale.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Le maire de Digne-les-Bains



Patricia GRANET-BRÚNELLO

Envoyé en préfecture le 09/12/2020

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le 09/12/2020

Besnier  
Levraut

ID : 004-210400701-20201203-3DECEMBRE202026-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2020

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le 09/12/2020

ID : 004-210400701-20201203-3DECEMBRE202026-DE



## **Convention d'objectifs et de moyens Portant renouvellement du Conseil local de santé mentale**

Entre la Ville de Digne-Les-Bains, représentée par son maire en exercice,  
Madame Patricia GRANET BRUNELLO, habilitée à signer la présente convention,

Désignée ci-après sous la dénomination « la Commune »,

Et

Le Centre hospitalier de Digne-Les-Bains,  
Représenté par son directeur délégué, Monsieur Christophe CROUZEVALLE,

Désigné ci-après sous la dénomination « le Centre Hospitalier »

Et

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Représentée par son Directeur général Monsieur Philippe De MESTER

Désignée ci-après sous le terme « l'ARS »,

Et considérant :

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

L'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Le Conseil local de santé mentale (CLSM) est un espace de concertation et de coordination entre la Commune, les établissements de santé autorisés intervenant en psychiatrie, les professionnels de santé, les acteurs sociaux et médico-sociaux, les usagers, les aidants et tous les acteurs locaux concernés (police, justice, éducation, sport, etc.).

Par le partage de constats, la concertation, la réflexion, et l'élaboration collective d'actions, le CLSM vise à favoriser le décloisonnement des politiques publiques menées au niveau local et ainsi, à favoriser l'amélioration de la santé mentale de la population et à améliorer l'insertion dans la ville des personnes vivant avec un trouble psychique.

Le territoire du CLSM correspond au territoire de proximité pertinent pour les acteurs locaux de la commune de Digne Les Bains.

Les objectifs stratégiques du CLSM sont :

- mettre en œuvre une observation locale en santé mentale
- permettre l'accès aux soins psychiatriques et la continuité des soins
- favoriser l'insertion sociale, l'autonomie et la pleine citoyenneté des usagers
- lutter contre la stigmatisation et les discriminations
- promouvoir la santé mentale

Le CLSM contribue à l'élaboration du diagnostic territorial partagé en santé mentale du projet territorial de santé mentale (PTSM) de son territoire. Au même titre que le conseil territorial de santé, l'avis du CLSM est sollicité par le directeur général de l'agence régionale de santé avant d'arrêter le PTSM.

A ce titre, le CLSM contribue à l'atteinte des objectifs fixés au PTSM. Les six objectifs prioritaires du PTSM (articles R 3224-1 à R 3224-10 du code de la santé publique) sont les suivants :

- Le repérage précoce des troubles psychiques, l'accès au diagnostic, aux soins et aux accompagnements conformément aux données actualisées de la science et aux bonnes pratiques professionnelles.
- Le parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture, notamment pour les personnes présentant des troubles psychiques graves et s'inscrivant dans la durée, en situation ou à risque de handicap psychique, en vue de leur rétablissement et de leur insertion sociale.
- L'accès des personnes présentant des troubles psychiques à des soins somatiques adaptés à leurs besoins.
- La prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgence.
- Le respect et la promotion des droits des personnes présentant des troubles psychiques, le renforcement de leur pouvoir de décider et d'agir et de la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques.
- L'action sur les déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux de la santé mentale.

Afin d'y arriver les CLSM doivent faciliter des rencontres entre acteurs n'ayant pas l'habitude de se rencontrer et faciliter le développement de nouvelles formes de partenariats nécessaires pour remplir ses objectifs. Ils doivent développer des compétences spécifiques en animation participative et horizontale afin que chaque partie puisse s'exprimer de façon libre et équitable.

Les CLSM s'assurent de la participation d'un nombre suffisant de personnes utilisatrices du système de santé mentale/usagers afin que leur point de vue soit entendu et pris en compte.

Les CLSM facilitent la connaissance des bonnes pratiques en santé mentale issues des recommandations de la HAS en les diffusant, et en organisant des débats. Les CLSM doivent favoriser l'implantation de ces bonnes pratiques sur leurs territoires.

Les CLSM facilitent la mise en place d'une cellule de coordination autour de situations individuelles complexes visant à construire une analyse partagée entre professionnels en vue d'une résolution des situations individuelles difficiles, et à organiser une intervention coordonnée le plus en amont possible. Cette cellule intervient dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel. Elle doit avoir pour objectif prioritaire de diminuer les soins sous contrainte et pratiques portant atteinte aux libertés des personnes. Une évaluation des activités et résultats de cette cellule de coordination sera intégrée dans les rapports annuels (Article 8).



Les CLSM soutiennent l'inclusion sociale et la lutte contre l'exclusion, en facilitant notamment l'accès et le maintien dans le logement ainsi que l'insertion professionnelle et la formation.

Le CLSM est co-piloté par les signataires de la présente convention ainsi que par les représentants des usagers. Le comité de pilotage valide les objectifs prioritaires du CLSM, le programme de travail, et la composition des groupes de travail sur proposition du comité technique. Il suit la mise en œuvre des actions. Il s'assure des ressources financières nécessaires au fonctionnement du CLSM.

Le comité technique associe (liste non exhaustive, à finaliser pour chaque CLSM), en plus des signataires de la présente convention, les associations d'usagers, le centre communal d'action sociale (CCAS), la psychiatrie publique et privée adulte et infanto-juvénile, les services de sécurité publique, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), l'atelier santé ville (ASV), le Conseil Départemental, les centres médico-psychologiques (CMP), l'éducation nationale, la Direccte, et tout partenaire favorisant les interventions et projets intersectoriels (PTA (Plateformes territoriales d'appui), CPTS (Communautés professionnelles territoriales de santé), etc.). Le comité technique pourra être élargi à d'autres acteurs locaux concernés par le secteur de la santé mentale.

Le comité technique propose les objectifs prioritaires, le programme de travail, les modalités de partenariat et les différents groupes de travail à constituer. Il étudie les propositions de ces derniers. Il prévoit les modalités d'évaluation et rend compte de celle-ci au comité de pilotage.

L'action du CLSM sera portée chaque année à la connaissance du Conseil territorial de santé.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La commune de Digne-Les-Bains, le Centre Hospitalier de Digne-Les-Bains et l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur ont signé une convention de partenariat pour la mise en place d'un conseil local de santé mentale (CLSM), le 2 novembre 2017, pour une période de trois ans.

Considérant les résultats obtenus, l'utilité avérée du dispositif et les dispositions législatives issues de la Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 par lesquelles les CLSM sont conviés à contribuer à l'élaboration du Projet territorial de santé mentale, les parties entendent renouveler la convention pour une période de trois ans.

Ce partenariat s'inscrit dans l'objectif de poursuivre une réflexion et des actions coordonnées et concertées en vue d'une meilleure prise en compte des personnes souffrant de troubles psychiques et de faciliter leur insertion sociale.

#### **Article 2 : la coordination du CLSM**

Afin de mener à bien le projet de CLSM décrit ci-dessus, les parties signataires de la convention ont souhaité qu'une personne soit affectée au poste de coordonnateur de CLSM dans la limite d'un poste à mi-temps.

La Commune de Digne Les Bains et l'ARS participent au financement du poste de coordonnateur du CLSM, pour une durée de trois années, selon les modalités fixées à l'Article 4 de la présente convention.

D'un commun accord, les parties ont convenu que le portage administratif et opérationnel du poste serait assuré par le Centre communal d'action sociale de Digne-Les-Bains ayant pour numéro de SIRET : 26040078300072

231

- Les missions de coordination seront orientées, sous la responsabilité de la cheffe de service de la délégation « santé, action sociale et solidarité » de la commune de Digne Les Bains, directrice du CCAS, par le comité de pilotage du CLSM.

L'accueil du coordonnateur du CLSM sera assuré dans les locaux mis à disposition par le CCAS de Digne Les Bains.

Les ressources matérielles et logistiques liées à la mission du coordonnateur seront assurées par le CCAS de Digne Les Bains (ordinateur, téléphonie, secrétariat, frais postaux...).

Les formations du coordonnateur seront prises en charges par le CCAS de Digne Les Bains.

Le coordonnateur est responsable du fonctionnement courant du CLSM. Il fait le lien entre toutes les instances, prépare leurs travaux et assure leur suivi. Il élabore, à partir des groupes de travail, le programme d'actions et propose des actions de communication. Il établit pour les instances du CLSM et pour l'ARS les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'action du CLSM.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La durée de la présente convention est fixée pour une période de trois ans à partir de la date de sa signature.

### **Article 4 : le montant du financement**

Pour couvrir les frais correspondant au poste de coordination du CLSM :

- le montant de la subvention annuelle de la commune est fixé à 12 000 € (douze mille euros) selon les modalités de versement énoncées à l'Article 5 de la présente convention ;
- le montant de la subvention annuelle de l'ARS PACA est fixé à 12 000 € (douze mille euros) selon les modalités de versement énoncées à l'Article 5 de la présente convention.

Le budget prévisionnel de l'action qui figure en annexe indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'ARS, établis en conformité avec les règles définies ci-après et l'ensemble des produits affectés. En aucun cas, le financement de cette action ne peut donner lieu à profit.

Le demandeur ne peut reverser tout ou partie des fonds à tout autre association, société, établissement, collectivité privée ou œuvres sauf accord formel de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Contrôle Budgétaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **4.1 Décomposition des coûts**

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action. Ils comprennent notamment ceux qui sont :

- liés à l'objet de l'action ;
- nécessaires à la réalisation du programme de l'action ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- identifiables et contrôlables.

#### **4.2 Adaptation du budget**

Lors de la mise en œuvre de l'action, le demandeur peut procéder à une adaptation de son budget par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné à l'Article 5 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Le demandeur notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

**Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Pour la Commune de Digne Les Bains, la subvention annuelle sera versée selon les modalités suivantes : La subvention sera créditée au compte du CCAS.

Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la subvention annuelle sera versée au compte du CCAS sur le compte suivant :

Code banque 30001

Code guichet 00327

N° de compte C048 0000000

Clé RIB 36

**IBAN : FR873000100327C048000000036**

**Article 6 : Autres engagements**

En cas d'inexécution, de modification des conditions de réalisation ou/et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le demandeur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le financeur sans délai.

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente convention, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'il jugera utiles.

**Article 7 : Contrôle du financeur**

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'Article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

**Article 8 : Evaluation**

Le demandeur s'engage à fournir dans les meilleurs délais et au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un rapport final d'activité du CLSM ;
- L'outil de reporting complété (voir Annexe 3) dument complété et tout autre document qu'il souhaitera porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé.

Conformément à l'article D.6321-7 du code de santé publique, il est procédé à une évaluation de l'action financée à l'issue de chaque période de financement. Le rapport final permet au financeur d'évaluer la pertinence et l'efficacité de l'action par rapport aux objectifs de la convention.

L'évaluation doit permettre d'apprécier les raisons justifiant les écarts entre les objectifs initiaux du projet et la réalisation. Elle s'appuie notamment sur le rapport d'activité fourni par le promoteur selon l'obligation fixée à l'Article 7.

**Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'Article 8 et au contrôle de l'Article 7.

**Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le demandeur sans l'accord écrit du financeur, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le demandeur et avoir préalablement entendu ses représentants. Le financeur en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 : Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le financeur et le demandeur. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification du présent avenant est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux

Le Maire de Digne-Les-Bains	Le directeur délégué du Centre hospitalier de Digne-Les-Bains	Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA
Patricia GRANET BRUNELLO	Christophe CROUZEVIALLÉ	Philippe DE MESTER